

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 2 JANVIER 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	6
ARRETE en date du 7 décembre 2016 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	7
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	8
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Maison des séniors .....	9
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des séniors .....	11
ARRETE portant sur la nomination de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre .....	12
ARRETE portant sur la création d'une sous-régie de recettes pour la maison des séniors de Nice-est ....	14
ARRETE portant sur la modification de la sous-régie de recettes pour la maison des séniors de Nice-nord .....	16
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	17
ARRETE N° 2016-534 portant modification de l'arrêté N° 2016-275 du 25 avril 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « TOPAZ » à Villeneuve-Loubet .....	18
AVENANT n° 1 à la CONVENTION DGA DSH N° 2016-CV253 relative aux modalités d'octroi de la participation financière du Département pour les actions de médiation scolaire .....	20
CONVENTION N° 2016-CV-327 DGA DSH relative à la participation financière du Département à l'adhésion des communes et communautés de communes de moins de 3 500 habitants à une mission locale .....	24
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV-304 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOS PREMA relative à la mise en place d'un partenariat autour de l'accompagnement des parents d'enfants prématurés .....	30
ARRETE N° 2016-547 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (mineurs non accompagnés) .....	35
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE .....	37
APPEL A PROJETS santé 2013 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au CHU de Nice pour son projet "apprentissage à la chirurgie robotique par simulation » .....	38
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	39
ARRETE N° 16/194 M autorisant des travaux de peinture sur les garde-corps du chemin de ronde du port départemental de MENTON .....	40
ARRETE N° 16/195 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors des animations de Noël 2016 sur l'esplanade des Douanes du port départemental de NICE .....	42
ARRETE N° 16/196 N portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de NICE .....	45
ARRETE N° 16/197 N prolongeant l'arrêté N° 16/183 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE .....	49

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 11+300 et 12+000, sur le territoire de la commune de LE ROURET .....	51
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+650 et 13+730, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	53
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	55
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 3+800 et 5+000, sur le territoire de la commune de SERANON .....	57
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 35+180 et 35+300, sur le territoire de la commune de SIGALE .....	59
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 42+000 et 42+560, sur le territoire de la commune de LA ROQUE-EN-PROVENCE .....	61
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504 entre les PR 1+475 et 4+000 sur le territoire de la commune de BIOT .....	63
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+500 et 13+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	66
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 4+650, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 5+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	68
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+630 et 4+560 et entre les PR 7+970 et 8+050, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE et de CONTES .....	70
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+360 et 0+460, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	72
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-33 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+030 et 1+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	74
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007G (sens Vallauris / Cannes), entre les PR 17+680 et 17+650, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	76
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-12-35 portant abrogation de l'arrêté permanent modificatif N° 2016-10-70, du 28 octobre 2016, et modification de l'arrêté permanent N° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735 (ramené au 6+260), et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 40+100 et 43+700, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	81

ARRETE DE POLICE CONJOINT V/139-12-2016 réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 515, entre les PR 0+000 et 0+090, sur le territoire de la commune de DRAP .....	83
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-12 - 294 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+070 et 5+220, sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP .....	85
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-12 - 295 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+540 et 19+600, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE .....	87
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-12 - 311 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 25+400 et 25+500, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	89
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-12 - 316 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+300 et 0+350, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE .....	91

Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu le premier article de l'arrêté n° 2016-693 portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Monsieur Michel ROSSI**, conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **07 DEC. 2016**

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant  
à la régie d'avance de la Maison des Séniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 19 février 2015 portant création de la régie d'avance instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 30 novembre 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur du 2 décembre 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 2 décembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Sonia PORTES n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avance de la Maison des Séniors.

ARTICLE 2 : Madame Joëlle GAMBETTI est nommée mandataire suppléant à la régie d'avance ci-dessus désignée en remplacement de Madame Sonia PORTES, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Joëlle GAMBETTI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	« vu pour acceptation » et signature.
Carole LANDOLFINI Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " le 9/12/16 <i>Landolfini</i>
Joëlle GAMBETTI Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " le 9/12/16 <i>Gambetti</i>
Sonia PORTES	Vu pour acceptation le 9/12/16 <i>Portes</i>

Nice, le 2 décembre 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2016 01 modification régie

**ARRETE**

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des seniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015 et du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 décembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 20 décembre 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201603

**ARRETE**

portant sur la nomination de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 28 novembre 2016 ;

**ARRETE**




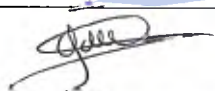


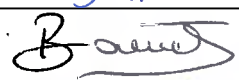

ARTICLE 1ER : Monsieur Cédric NANIA est nommé mandataire à la régie de la régie recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Sonia PORTES, Joëlle GAMBETTI, Isabelle SENECA, Michèle LAURENS et Lucie BONNET sont maintenues dans leurs fonctions mandataires.

ARTICLE 3 : Madame Djamila TENANI est maintenue dans ses fonctions de mandataires suppléant.

ARTICLE 4 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Djamila TENANI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Sonia PORTES Mandataire	Vu pour acceptation 
Joëlle GAMBETTI Mandataire	Vu pour acceptation 
Isabelle SENECA Mandataire	Vu pour acceptation 
Michèle LAURENS Mandataire	Vu pour acceptation 
Lucie BONNET Mandataire	Vu pour acceptation. 
Cédric NANIA Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 28 novembre 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 001 modification régie

**ARRETE**

portant sur la création d'une sous-régie de Nice-Est

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 décembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué une sous-régie de recettes pour la maison des séniors auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département ».

**ARTICLE 2 :** Une sous-régie de recettes est installée dans les locaux de l'espace Laure Ecard 50 boulevard Saint Roch 06300 Nice.

**ARTICLE 3 :** La sous-régie encaisse exclusivement les produits désignés dans l'acte constitutif de la régie de recettes.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- d'un ticket ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 4 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition pour le sous-régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 6 : Les sous-régisseurs mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 20 décembre 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2016 01 modification régie



### ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Nice-nord

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une sous régie de recettes de Nice-nord pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 7 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 20 décembre 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2016-534**

Portant modification de l'arrêté 2016-275 du 25 avril 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Topaz » à Villeneuve-Loubet

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-275 du 25 avril 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Topaz » à Villeneuve-Loubet pour 27 places ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 20 octobre 2016 sollicitant une extension de capacité à 32 places ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité du 19 avril 2016, **limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 32 ;**

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à la visite sur site du 8 novembre 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** les articles 2 et 4 de l'arrêté 2016-275 du 25 avril 2016 sont modifiés comme suit **à compter de la date de signature du présent arrêté :**

**ARTICLE 2 :** la capacité de ce multi-accueil, passe à **32 places, capacité maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

**ARTICLE 4 :** la directrice est Madame Séverine BODIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux infirmières, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

**ARTICLE 2 :** les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le président de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **02 DEC. 2016**

Pour le Président, et par délégation,  
L'Adjoint au Président, général adjoint  
pour le département des Alpes-Maritimes

**Christine TEIXEIRA**

16669



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
Des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

**Avenant n°1 à la CONVENTION DGADSH N°2016-CV253**  
relative aux modalités d'octroi de la participation financière  
du Département pour les actions de médiation scolaire

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 21 octobre 2016, ci après dénommé « Le Département »

*Et :*

d'une part,

*Et : l'Association P@JE, dont le siège social est situé 3bis, avenue Gauthier Roux – 06000 NICE,*

Représentée par son président Monsieur DODD Christian, habilité par le conseil d'administration du 22 octobre 2015, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

La signature d'une convention a été approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 15 avril 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ayant vocation à participer au financement de deux équipes mobiles de médiation scolaire.

Il a été décidé d'étendre cette action à 7 collèges complémentaires pour l'association Pasteur Avenir Jeunesse dans le cadre du Plan de sécurisation des collèges.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'avenant à la convention a pour objet d'élargir cette action de médiation scolaire aux collèges Nazareth, Sasserno, St Barthélémy, Henri Matisse, L'Archet, Ste Thérèse à Nice et St Romée de Villeneuve à Villeneuve-Loubet.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> « objet » de la convention susvisée est modifiée comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à participer au financement d'une intervention de quatre équipes mobiles de médiation scolaire sur Nice et Villeneuve Loubet, ainsi qu'une équipe mobile de médiateurs scolaire d'intervention et de sécurité pouvant intervenir en appui et urgence sur l'ensemble du Département ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : reconduction du dispositif de médiation scolaire sur les six derniers mois de l'année aux abords des Collèges Jean Giono, Don Bosco, Antoine Risso, Victor Duruy, Catherine Ségurane, Port Lympia , Nazareth, Sasserno, St Barthélémy, Henri Matisse, L'Archet, Ste Thérèse à Nice et St Romée de Villeneuve à Villeneuve-Loubet.

**ARTICLE 3 :**

L'article 2 « contenu et objectifs et de l'action » de la convention susvisée est modifiée comme suit :

**2.1. Présentation de l'action.**

L'association s'engage à conduire des actions de médiation aux abords des 13 collèges désignés.

**2.2. Modalités opérationnelles**

Les 5 équipes de médiation scolaire composée de 3 personnes chacune, soit 15 personnes au total, interviendront selon un calendrier bien établi fourni par l'association. Les interventions seront organisées en lien avec les MSD du Département.

**2.3. Objectifs de l'action.**

Les interventions ciblées sont de nature à :

- assurer un climat serein auprès des commerçants ;
- gérer et apaiser les conflits entre habitants ;
- prévenir les actes d'incivisme ;
- favoriser le lien interculturel et intergénérationnel ;
- assurer le renforcement de la vigilance et des signalements afin de garantir l'accompagnement et la sécurisation des jeunes aux abords des établissements scolaires (sécurité).

**ARTICLE 4 :**

L'article 4 « Modalités financières 3 est modifié comme suit

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES****4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre du présent avenant, en plus des financements déjà octroyés dans le cadre de la convention n°2016-DGADSH – CV253, s'élève à 75 000 €, pour le dernier trimestre 2016 sous réserve de l'effectivité de la mise en œuvre.

**4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 37 500 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 37 500 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de l'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 :**

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6 :**

Les autres dispositions de la convention sont inchangées .



Nice, le 19 5<sup>ème</sup> 2015

Pour le Président du Conseil départemental,

Pour l'association P@JE,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

**P@JE**

**Pasteur Avenir JEunesse**

3 bis, Avenue J. Gautier-Roux

06000 NICE - Tél. 04.83.50.33.68

<http://asso-paje.fr>

SIRET : 450 626 205 00014 - APE/NACE : 9499 Z

URSSAF : 937000002028105919

16309



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour le  
Développement des solidarités humaines

Délégation enfance famille Parentalité

Service de l'Enfance, de la Jeunesse et de la  
Parentalité

**CONVENTION N°2016-CV310 DGADSH RELATIVE A LA PARTICIPATION  
FINANCIERE DU DEPARTEMENT A L'ADHESION DES COMMUNES ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS A UNE MISSION  
LOCALE**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cédex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

*Et :*

*La Mission locale « Est 06 »*

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié en cette qualité au 67 avenue Cernuschi, Le Valmont, ci après dénommé « le cocontractant »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

De fixer les conditions d'exécution, droits et obligations des parties dans le cadre de l'aide financière attribuée par le Département aux communes et communautés de communes détaillées dans le tableau figurant à l'article 4 de la présente convention pour leur adhésion à la mission locale Est 06.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

**2.1. Présentation de l'action :**

Cette aide permet aux jeunes âgés de 16 à 26 ans résidants sur ces territoires de bénéficier au même titre que la population du littoral, d'appui en termes d'insertion professionnelle et sociale, offertes par les missions locales.

**2.2. Modalités opérationnelles :**

Pour mener à bien ses actions, la mission locale met à disposition ses moyens en personnel et en locaux, et



assure des permanences régulières sur le secteur (mairies, maisons de services publics, maisons du Département, espaces ruraux emploi formation,...).

### 2.3. Objectifs de l'action :

La mission locale d'Est 06 accueille et informe les jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire des communes ou communautés de communes adhérentes.

Elle aide à résoudre l'ensemble des difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des missions d'orientation et d'accompagnement.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La mission locale s'engage à fournir :

- au Département le bilan et le compte de résultat annuels avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant le dernier exercice clos, et, si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai maximum de trois mois suivant son établissement,
- au Département et à la commune ou communauté de communes, au plus tard dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, un rapport d'activité, un compte rendu financier ainsi qu'une liste du public suivi sur le territoire concerné, durant le dernier exercice écoulé,

## ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de l'aide du Département pour la présente convention, s'élève à un total de 20 627,60 € calculé selon les données du tableau ci-dessous, détaillant pour chaque commune, le nombre d'habitants sur la base du dernier recensement connu (01.01.2016) et le coût sur la base de 1,40 € par habitant :

Communes	Nbre d'habitants	Montants en euros
BENDEJUN	963	1 348,20 €
BERRE LES ALPES	1294	1 811,60 €
BLAUSACS	1483	2 076,20 €
CANTARON	1372	1 920,80 €
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	901	1 261,40 €
L'ESCARENE	2498	3 497,20 €
LUCERAM	1234	1 727,60 €
PEILLE	2366	3 312,40 €
PEILLON	1502	2 102,80 €
COARAZE	816	1 142,40 €
TOUET DE L'ESCARENE	305	427 €
<b>Total ML Est 06</b>	<b>14734</b>	<b>20627,60 €</b>

#### 4.2. Modalités de versement :

L'aide départementale sera versée en totalité, et directement à la mission locale d'Est 06 dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



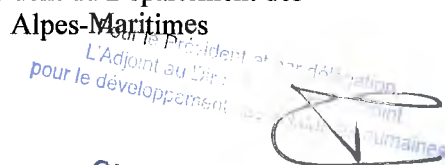
Nice, le


19 DEC. 2016

Le Président de la Mission Locale  
« Est 06 »

  
Jean-Claude GUIBAL

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

  
L'Adjoint au Président et par délégation  
pour le développement économique, social et culturel des Alpes-Maritimes

  
Eric CLOTTE TEIXEIRA

**MISSION LOCALE EST 06**

67 avenue Cernuschi - 06500 MENTON

N° SIRET : 450 335 823 00032

Tél. : 04 92 10 19 15 Fax : 04 92 10 14 07

email : mlest06@orange.fr

16308

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

## CONVENTION N°2016 -DGADSH CV-304

entre le Département des Alpes-Maritimes et L'Association SOS PREMA  
relative à la mise en place d'un partenariat autour de l'accompagnement des parents d'enfants prématurés

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 Octobre 2016 ,  
ci- après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : L'Association SOS PREMA

représentée par sa Présidente Madame Sophie VILLEMINOT, domiciliée en cette qualité 32 rue du chemin vert 92100 Boulogne Billancourt, habilitée à signer la présente,  
ci après le cocontractant,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre l'Association SOS PREMA et le Département des Alpes-Maritimes pour son service de PMI.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2. 1 : Missions du Département

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires, des missions de prévention et protection de l'enfance et de la jeunesse. Le Département est un acteur essentiel en périnatalité, par ses compétences en matière de PMI.

L'arrivée d'un enfant prématuré dans une famille est une période de grande vulnérabilité et les professionnels de PMI interviennent dès la naissance auprès de ces familles ;

Il coordonne les actions menées dans les centres de PMI en matière de périnatalité et participe aux actions médico-sociales de prévention pour les femmes enceintes, les nouveaux nés et familles requérant une attention particulière ;

##### 2. 2 : Missions de SOS PREMA :

L'association œuvre pour une meilleure prise en charge de la prématurité et des nouveau-nés hospitalisés. Elle travaille avec tous les acteurs de la prématurité, à travers 3 axes :

- L'accompagnement et le soutien des familles
- La sensibilisation des pouvoirs publics
- Le dialogue avec les équipes médicales

L'antenne locale départementale a pour mission :

- d'accompagner les parents au travers de Café-parents au sein de l'hôpital l'Archet et hors hôpital,
- d'organiser des permanences en service de néonatalogie à l'Hôpital l'Archet
- de participer au réseau méditerranéen périnatal en tant que membre du conseil d'administration
- d'animer un réseau de tricoteuses de vêtements pour très grands prématurés ;

### 2.3 : Modalités du partenariat

SOS PREMA s'engage à :

- à collaborer avec les équipes du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en orientant les familles qui nécessitent une attention particulière ;
- à diffuser les informations concernant l'accompagnement à la parentalité mis en place par le Département ;
- à animer conjointement avec les équipes de PMI des cafés parents.

Le Département des Alpes Maritimes s'engage à :

- à mettre à disposition du professionnel de SOS PREMA un bureau équipé, dans les locaux du Centre de Protection maternelle et infantile de Nice ouest, sis à Nice, 27 bd Paul Montel ;
- à autoriser l'association à recevoir le public visé durant les horaires d'ouverture du centre de PMI de Nice Ouest;

### **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION**

Les parties s'engagent à s'informer de toutes nouvelles orientations que pourrait prendre leurs structures dans le cadre de leur évolution.

Une réunion annuelle sera organisée entre l'antenne locale de SOS PREMA et le SDPMI.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'entraîne aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### 6.2. Résiliation :

##### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations conventionnelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'association SOS PREMA n'a pas respecté les clauses conventionnelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à l'association. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de SOS PREMA.

D'une façon générale, l'association fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Elle devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

L'association SOS PREMA devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'elle organise ses manifestations,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure du Lieu d'accueil Enfants-Parents,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier du Lieu d'accueil Enfants-Parents,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. L'association SOS PREMA s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans les locaux selon le modèle type transmis par le Département.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association SOS PREMA devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de la convention et en lien direct avec celui-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

\*



**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL***10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'association SOS PREMA restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association SOS Préma.com s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association SOS PREMA s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'association SOS PREMA ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, l'association SOS Préma.com s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'association SOS PREMA ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

*10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :*

L'association SOS PREMA signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Fait à Nice, en deux exemplaires, le 24/11/16

Pour l'Association SOS PREMA  
Sophie VILLEMINOT

Pour le Président du Conseil départemental,  
Eric CIOTTI

Bon le Présidente,  
Charlotte Bonnard,  
fondatrice Directrice

**SOS Préma**  
32, rue du Chemin Vert  
92100 Boulogne Billancourt  
01 41 41 60 90

16310



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2016-547**  
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers  
(mineurs non accompagnés)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 170 places, est atteinte au 7 décembre 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

#### ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 11 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

#### ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libérera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

20 DEC. 2016

Le Président,  
Pour la Présidence en vertu d'une délégation,  
Le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes  
pour le développement de la politique départementale

Véronique DEPREZ

16689

Délégation du pilotage  
des politiques de santé



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**APPEL A PROJETS SANTE 2013  
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
AU CHU DE NICE POUR SON PROJET  
« APPRENTISSAGE A LA CHIRURGIE ROBOTIQUE PAR SIMULATION »**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

*Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 -06003 NICE cedex 1,* représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, ci-après dénommé le « porteur de projet »,  
d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant vise à prolonger la convention du 4 août 2014, suite à la demande du porteur de projet, lauréat de l'appel à projets santé 2013, portant sur le financement du matériel nécessaire à celui-ci.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION**

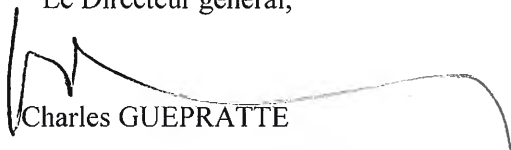
La durée d'exécution de la convention du 4 août 2014, notifiée le 22 octobre 2014, est prorogée d'un an. Elle prendra fin le 21 octobre 2017.

**ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES**

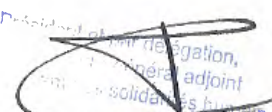
Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le 29 NOV. 2016

Le Directeur général,

  
Charles GUEPRATTE

Le Président du Conseil départemental,

  
Eric CIOTTI  
Christine TEIXEIRA

16306

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/ 194 M**

Autorisant des travaux de peinture sur les garde-corps du chemin de ronde  
du port départemental de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
- Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
- Vu la nécessité de repeindre les garde-corps du chemin de ronde du port départemental de Menton ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise BLANCARD à réaliser les travaux de peinture du 8 au 30 décembre 2016, de 8h à 17 h.

ARTICLE 2 : L'entreprise BLANCARD devra mettre en place les moyens de protection des biens et des personnes.

ARTICLE 3 : L'entreprise BLANCARD devra s'assurer que les travaux n'entravent pas les activités du port. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : La personne responsable des travaux présente sur le chantier devra être en possession du présent arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. L'arrêté devra être affiché par l'entreprise BLANCARD et resté visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Commune de Menton pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports



Eric NOBIZE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUFS ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/195 N**

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors des animations de Noël 2016 sur  
l'Esplanade des Douanes  
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la demande par mail présentée le 5 décembre 2016 par l'association Port Avenir, sise 24, rue Cassini – 06300 NICE - auprès de la Chambre de commerce en vue d'organiser des animations de Noël sur l'esplanade des Douanes du port départemental de Nice ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 7 décembre 2016 ;

Vu l'accord de principe du commandant du port en date du 7 décembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation des animations pour les fêtes de Noël, qui se tiendront sur l'esplanade de la Douane, l'Association « Port Avenir » est autorisée à occuper cet espace (cf. plan) durant **les 21, 22 et 23 décembre 2016**, selon l'implantation suivante :

- 1 structure 25X4X12 – 3 points électriques 3x1,5 kW 220v16a.
- 1 structure 6X4X5 – 1 point électrique 1x1,5 kW 220v 16a.
- 1 structure 4X4X3 – 1 point électrique 1x1,1 kW 220v 16a.

ARTICLE 2 : L'Association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Port Avenir » devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 3 : L'Association « Port Avenir » prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions d'installation des animations sur le port.

ARTICLE 4 : L'Association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site et notamment des sorties du parking
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- Respecter le plan d'implantation joint à l'arrêté.
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'animation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

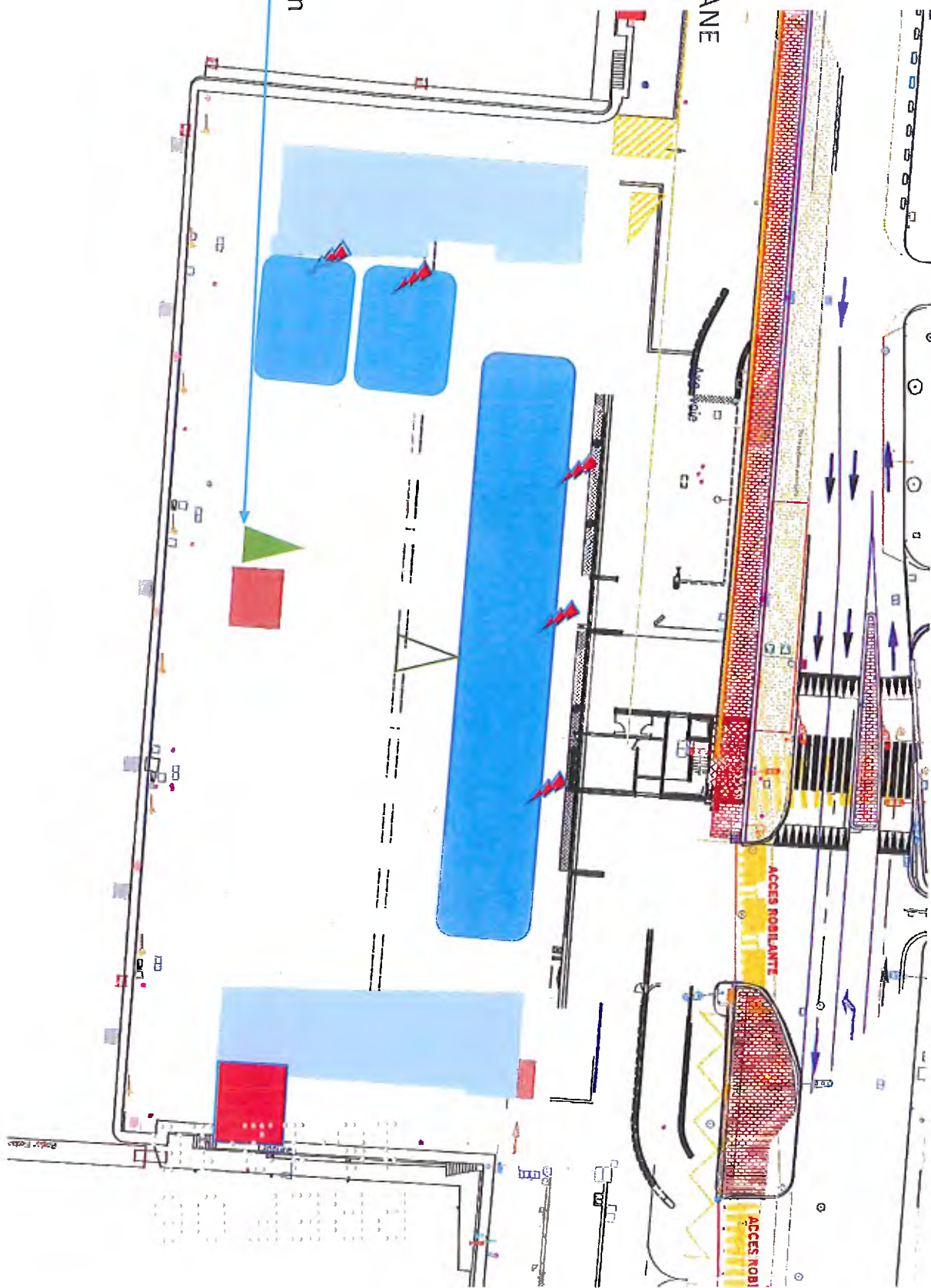
Nice, le 16 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PLANADE LA DOUANE  
6x2m exploitables

Emplacement sapin





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/196 N**  
portant modification de la composition du conseil portuaire  
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;  
Vu le courriel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif au changement du chef des stations de pilotage de Nice Cannes Villefranche ;  
Vu l'arrêté départemental n° 16/49 N du 30 mars 2016 portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Nice ;  
Considérant la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ainsi que la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 ;  
Vu la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes du 21 octobre 2016 approuvant le transfert du port de Nice ;  
Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 21 novembre 2016 désignant ses représentants au sein des conseils portuaires ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Nice est reconstituée comme suit :

1) Présidence du Conseil portuaire

Membre titulaire :

Monsieur Eric CIOTTI

Député

Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Membre suppléant :

Madame Janine GILLETTA

Vice-Présidente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

2) Représentants du personnel départemental chargé des ports.

Membre titulaire :

Monsieur Marc JAVAL

Directeur des routes et des infrastructures de transport

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Membre suppléant :  
Monsieur Eric NOBIZÉ  
Chef du service des ports départementaux  
Service des ports départementaux  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

3) Représentants du conseil municipal de Nice

Membre titulaire :  
Madame Véronique PAQUIS  
Adjointe au Maire de Nice  
Déléguée à l'environnement, à l'université et à la recherche

Membre suppléant :  
Monsieur Bernard BAUDIN  
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes  
Conseiller Municipal  
Délégué à un territoire – collines niçoises, parcs et jardins.

4) Représentants du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer

Membre titulaire :  
Madame Anne RAINAUD  
Conseillère Municipale  
Mairie de Villefranche-sur-Mer

Membre suppléant :  
Monsieur Régis BELLI  
Conseiller municipal  
Mairie de Villefranche-sur-Mer

5) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :  
**Monsieur Dominique IVALDI**  
Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

**Monsieur Thierry VOISIN**  
Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

Membres suppléants :  
**Monsieur Robert ROUX**  
Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

**Monsieur Max ESTIN**  
Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

6) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :  
Madame Myriam PRIEUR  
Chef du service maintenance et travaux  
Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

Membre suppléant :  
Monsieur Didier PHILIPPE  
Chef du service opérations et commerce  
Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur

7) Représentants des usagers du port

## Membres titulaires :

Monsieur Jean-Louis GHIRINGHELLI

Shiphandler

Responsable de l'antenne des Alpes-Maritimes de la SNSM

Monsieur Marc Pierre BERBERIAN

Poste opérateur Manager

Compagnie des Iles du Ponant

Monsieur Hartmut PUSCHMANN

Managing Director

MOBY LINES - Europe

Monsieur Pierre MATTEI

Directeur général C

Corsica ferries

Monsieur André GAILLARD

Chef des stations de pilotage de Nice Cannes Villefranche

Monsieur Ludovic CASABIEL

Directeur export

Société Vicat

## Membres suppléants :

Monsieur Pierre COURBOT

Intercruises Shoreside & Port

Monsieur Jean FARAUT

Transport Blanchi

Madame Lydie BREMOND

Gérante

Autocars Bonnafoux-Brémond

Monsieur Fabien PAOLI

Directeur Sarl COLONNA D'ISTRIA MOBY - France

Monsieur Fabien AGOSTINI

Responsable d'agence Corsica ferries

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI

Président de la station de pilotage

Jean-Michel NADAU

Directeur de Lafarge Ciments

8) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance.

Membre titulaire :

Monsieur André DELEUSE

Membre suppléant :

Monsieur Michel LECERF

9) Usagers représentant les pêcheurs professionnels.

Membre titulaire :

Monsieur Alex PLUSQUELLEC

1<sup>er</sup> Prud'homme de pêche de Nice

Membre suppléant :

Monsieur Antoine DJIAN

Prud'homie de Nice

PREF 06  
201612

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2016 date de transfert du port de Nice à la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 DEC. 2016

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/197 N**

Prolongeant l'arrêté n° 16/183 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu les arrêtés départementaux n° 16/47 N du 21/03/2016, n° 16/74 N du 4/05/2016, n° 16/99 N du 30/06/2016 et n° 16/125 N du 09/08/2016 ;  
Considérant la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;  
Vu les arrêtés 16/131 N du 1<sup>er</sup> septembre 2016, 16/151 N du 28 septembre 2016, n° 16/162 N du 10 octobre 2016 n° 16/172 N du 26 octobre 2016 et n° 16/183 N du 15/11/2016 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice ;  
Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, les problèmes de sécurité liés à l'emprise du chantier ainsi qu'à des problèmes techniques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté n° 16/183 N du 15 novembre 2016 -article 1- il y a lieu, de prolonger la date de fin des travaux jusqu'au **4 janvier 2017** inclus.

ARTICLE 2 : Les entreprises devront lors des embarquements, et dans la mesure du possible, maîtriser le bruit ou l'interrompre.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-03**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 11+300 et 12+000,  
sur le territoire de la commune de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Le Rouret,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 5 décembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Chauvière, en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 11+300 et 12+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 12 décembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 11+300 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Raynaud s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Le Rouret, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Rouret pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Le Rouret ; et ampliation sera adressée à :

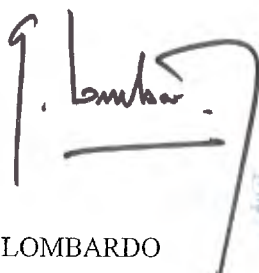
- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Rouret ; e-mail : [dgs@mairie-lerouret.fr](mailto:dgs@mairie-lerouret.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Raynaud s.a.r.l – 56, route de Draguignan, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rosafax@orange.fr](mailto:rosafax@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Chauvière – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr).

Le Rouret, le 6 décembre 2016

Le maire, GÉRALD LOMBARDO



Gérald LOMBARDO



Nice, le - 5 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAV

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-20**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4,  
entre les PR 13+650 et 13+730, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation d'une ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+650 et 13+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 19 décembre 2016, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+650 et 13+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

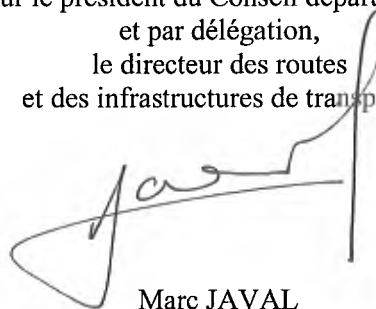
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Seymand – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [blpot-ca.pca@orange.com](mailto:blpot-ca.pca@orange.com).

Nice, le 13 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-21**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,  
entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom aériens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 20 décembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 22 décembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 21 décembre, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [peu@cpcp-telecom.fr](mailto:peu@cpcp-telecom.fr),

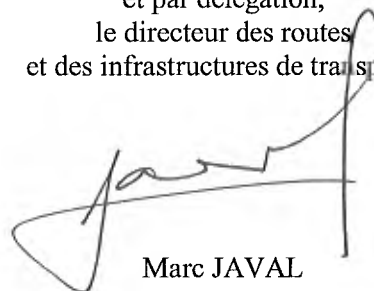
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [pilotage.retablissementpca@orange.com](mailto:pilotage.retablissementpca@orange.com).

Nice, le

13 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-25**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 3+800 et 5+000,  
sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. SEYMAND, en date du 07 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux sur câbles aériens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 3+800 et 5+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 09 janvier 2017 à 9 h 00 au vendredi 13 janvier 2017 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 3+800 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

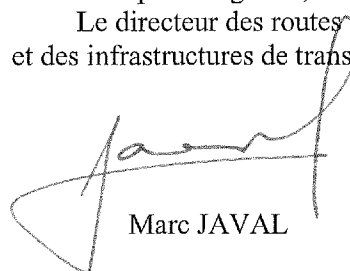
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / M. SEYMAND – 9, Boulevard François Grosso, 06000 Nice; e-mail : [thierry.seymand@orange.com](mailto:thierry.seymand@orange.com); [blplot-ca.pca@orange.com](mailto:blplot-ca.pca@orange.com).

- 9 DEC. 2016

Nice, le 09/12/2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-26**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 35+180 et 35+300,  
sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de parapets, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 35+180 et 35+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 12 décembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 23 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 35+180 et 35+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 220 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

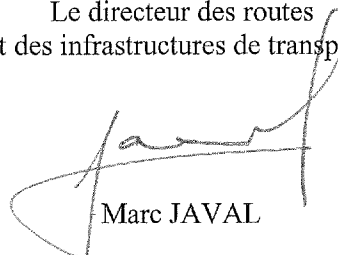
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le - 9 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-27**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 42+000 et 42+560,  
sur le territoire de la commune de LA ROQUE EN PROVENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de La Roque en Provence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange UIPCA, représentée par M.PERRIN, en date du 02 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de regards pour aiguillage, tirage et raccordement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 42+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 26 décembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 13 janvier 2017 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 42+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de La Roque en Provence, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Roque en Provence, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Sigale ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roque en Provence,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP télécom – 15, Traverses des Brucs , 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / M.PERRIN – 9, Boulevard François Grosso, BP1309 06006 NICE ; e-mail : gregory.perrin@ambitiontelecom.com,

La Roque en Provence, le 15/12/2016

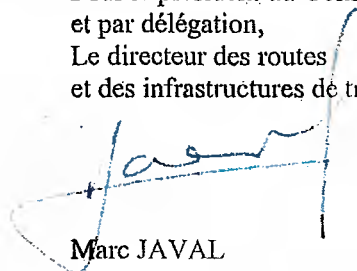
Le maire,



Joseph VALETTE

Nice, le 15 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-28**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 504 entre les PR 1+475 et 4+000  
Sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société TBWA\ELSE, représentée par M. J.Dupuy, en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 12 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « NISSAN MICRA » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504 entre les PR 1+475 et 4+000 sur le territoire de la commune de Biot ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le samedi 17 décembre 2016, entre 10 h 00 et 15 h 00, la circulation sur la RD 504 entre les PR 1+475 et 4+000 sur le territoire de la commune de Biot, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société TBWA\ELSE sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral ouest Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Antibes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société TBWA\ELSE - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [julien.dupuy@yahoo.fr](mailto:julien.dupuy@yahoo.fr).

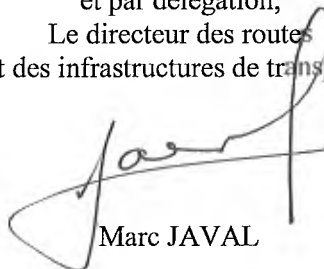


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le **13 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-29**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+500 et 13+000,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de le Cabinet J.C Fontvieille, 63 Route de Hyères, 83140 SIX FOURS, en date du 9 décembre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+500 et 13+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 19 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 9+500 et 13+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise J.C Fontvieille chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

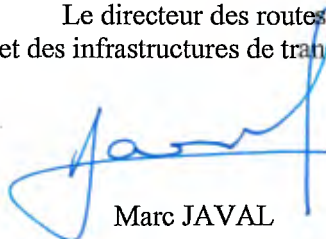
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise J.C Fontvieille, 63 Route de Hyères, 83140 SIX FOURS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guillaume.chanson@fontvieille.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 16 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-30**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 4+650, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 5+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 4+650, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 5+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 19 décembre 2016, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+370 et 4+650, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 5+650, pourra s'effectuer, non simultanément sur plusieurs sections, sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

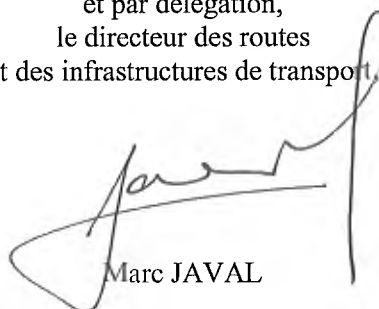
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [karim.gasmi@cpcp-telecom.fr](mailto:karim.gasmi@cpcp-telecom.fr),
  - . Isfore – 165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : [brunodepaolis.isfore@gmail.com](mailto:brunodepaolis.isfore@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [thomas.figliuzzi@orange.com](mailto:thomas.figliuzzi@orange.com).

Nice, le 13 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-31**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+630 à 4+560 et 7+970 à 8+050, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIELLE et de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande conjointe de la société Énédis, représentée par M. Nordine Derouich, et du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un poste électrique de transformation HTA et de travaux sur le réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+630 à 4+560 et 7+970 à 8+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 19 décembre 2016 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 1+630 à 4+560 et 7+970 à 8+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

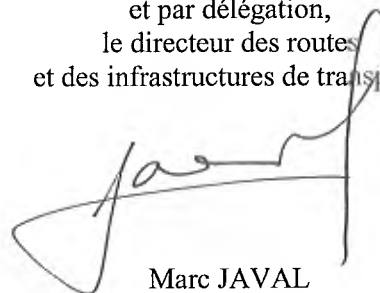
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, ZI Carros, 06510 Le BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Villevieille et de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP 4199, 06304 NICE ; e-mail : [nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto:nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr).

Nice, le **13 DEC. 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-32**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Biot),  
entre les PR 0+360 et 0+460, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'écrans acoustiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+360 et 0+460 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 21 décembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+360 et 0+460.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera en mise en place par les RD 535, 35, 103G et 504, via les quartiers des Clausonnes, des Lucioles, de S<sup>t</sup> Philippe et des Templiers.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 22, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises TP-Spada, Aximum, Razel-Bec, Eurovia-Méditerranée, AER et Signature, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.



ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

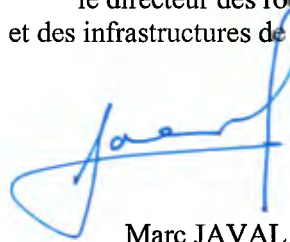
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Aximum – Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
  - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . AER – Quartier Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES Cedex ; e-mail : [benoit.voinchet@eiffage.com](mailto:benoit.voinchet@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Nice, le 16 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-33**

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes),  
entre les PR 1+030 et 1+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la SCI Antibes-Chemin-de-Beauvert, représentée par M. Reynaud, en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement au réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+030 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 janvier 2017, jusqu'au vendredi 6 janvier 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+030 et 1+000, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Gaaloul-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Gaaloul-TP – 78, Boulevard Paul Doumer, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [najhagaaloul@gmail.com](mailto:najhagaaloul@gmail.com),

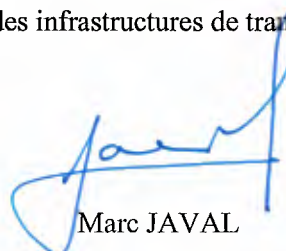
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Antibes-Chemin-de-Beauvert / M. Reynaud – 455, Promenade des Anglais, 06299 NICE ; e-mail : [hbihel@nexity.fr](mailto:hbihel@nexity.fr).

Nice, le

16 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-12-34**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007G (sens Vallauris / Cannes),  
entre les PR 17+680 et 17+650, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. François, en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et de raccordement d'une canalisation sur le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007G (sens Vallauris / Cannes), entre les PR 17+680 et 17+650 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 11 décembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 3 janvier 2017, jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007G (sens Vallauris / Cannes), entre les PR 17+680 et 17+650, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EGV-Ratto-Sogéa-PACA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

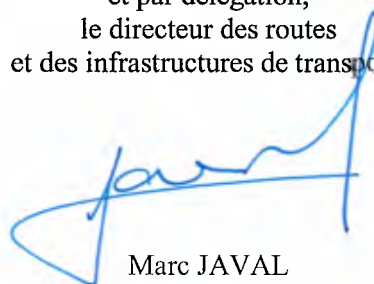
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EGV-Ratto-Sogéa-PACA – 26, chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [samantha.brandone@vinci-construction.fr](mailto:samantha.brandone@vinci-construction.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. François – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr).

Nice, le 16 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-12-35**

Portant abrogation de l'arrêté permanent modificatif n° 2016-10-70, du 28 octobre 2016, et modification de l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735 (ramené au 6+260), et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 29 du 23 juin 2016, prononçant le déclassement d'une section de la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747, et la délibération n° 11 du 22 septembre 2016, approuvant la cession de cette section à la SPL Sophia ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 20 du 21 octobre 2016, approuvant la cession complémentaire à la SPL Sophia de deux sections de la RD 35G, entre les PR 6+272 à 6+260 et 5+747 à 5+664 ;  
Vu la signature des actes de cession correspondants en date du 30 septembre 2016 et du 28 octobre 2016 ;  
Vu les accords passés par la SPL Sophia avec les riverains, permettant la circulation sur les sections de l'ex-RD 35G reçues en cession ;  
Vu l'arrêté départemental permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735 (ramené au 6+260), et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes ;  
Vu l'arrêté départemental permanent n° 2016-10-70 du 28 octobre 2016, modifiant l'arrêté départemental permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, précité ;

Considérant que, suite au déclassement des sections de la RD 35G situées entre les PR 6+260 et 5+747, à l'absence de limitation de vitesse sur la bretelle RD 103-b11 et à une limitation de vitesse insuffisante sur la section de RD 35G nouvellement mise en impasse, il y a lieu et de modifier l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, et d'abroger l'arrêté permanent n° 2016-10-70 du 28 octobre 2016, devenu redondant ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté permanent n° 2016-10-70 du 28 octobre 2016, modifiant l'arrêté départemental permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, est abrogé à compter de la prise d'effet des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations modifiées correspondantes, les dispositions prévues au paragraphe C de l'article 1 de l'arrêté départemental permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015 sont modifiées comme suit (mentions en gras) :

*C) Modifications des modalités de circulation*

*1) sur la RD 35 :*

- entre les PR 5+750 et 6+360, vitesse limitée à 70 km/h dans chaque sens de circulation ;
- entre les PR 5+750 et 6+070, la chaussée est ramenée de 3 à 2 voies, par suppression de la voie de gauche ;
- entre les PR 6+515 (carrefour avec la RD 35G) et 6+360 (carrefour avec la nouvelle bretelle RD 103-b11, ex-103-p3), circulation à double sens, sur une voie par sens ;
- entre les PR 6+360 (carrefour avec la nouvelle bretelle RD 103-b11, ex-103-p3) et 6+070 (carrefour avec la RD 103), circulation en sens unique (Mougins / Antibes) à 3 voies, les 2 voies de droite étant affectées au sens Mougins / Antibes et la voie de gauche, au sens Mougins / Valbonne.

*2) sur la RD 35G, entre les PR 6+510 (jonction avec la bretelle RD 35-b6, au carrefour avec la RD 35) et 6+260 (point de jonction avec la voie privée desservant les propriétés riveraines situées au-delà) :*

- circulation à double sens avec une voie par sens ;
- vitesse limitée à 50 km/h, dans les deux sens ;

*3) sur la bretelle RD 35-b6, circulation sur une voie de la RD 35G (au PR 6+510), vers la RD 35 (au PR 6+450) ;*

*4) sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes) :*

- déplacement de la transition de limitation de vitesse 90 / 70 km/h, du PR 5+160 vers le PR 4+280 ;

*5) sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne) :*

- entre les PR 5+386 (jonction avec la RD 35) et 5+097 (nouveau carrefour avec la RD 103), circulation sur 4 voies ; les 2 voies de gauches étant affectées au sens Antibes / Mougins et les 2 voies de droites au sens Antibes / Valbonne) ;
- déplacement de la transition de limitation de vitesse 70 / 90 km/h, du PR 5+385 vers le PR 4+950 ;

*6) sur la bretelle RD 103-b9 (ex-RD 103-p1), vitesse des véhicules limitée à 70 km/h entre les PR 0+000 et 0+100, puis à 50 km/h, au-delà ;*

*7) sur la bretelle RD 103-b11 (ex-RD 103-p3 ; sens Antibes / Mougins), vitesse des véhicules limitée à 70 km/h.*

Le reste de l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M<sup>nne</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

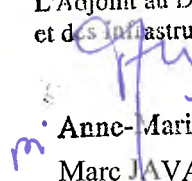
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : [sgiausserand@departement06.fr](mailto:sgiausserand@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / ETN1 / M<sup>me</sup> Garofalo ; e-mail : [lgarofalo@departement06.fr](mailto:lgarofalo@departement06.fr),
- DRIT / SESR / M<sup>me</sup> Guibert ; e-mail : [cguibert@departement06.fr](mailto:cguibert@departement06.fr),
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [tcasanova@spl-sophia.fr](mailto:tcasanova@spl-sophia.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Nice, le 20 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-36**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085,  
entre les PR 40+100 et 43+700, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Axione, représentée par M. Chevalier, en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de repérage des réseaux existants en prévision de l'extension du réseau fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 40+100 et 43+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 2 janvier 2017, jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 40+100 et 43+700, pourra s'effectuer, sur une longueur maximale de 110 m, selon l'une des deux dispositions suivantes, en fonction de la largeur de chaussée restant disponible (dénommée ci-après : LCRD) imposée par l'implantation des réseaux à repérer :

- sur section à LCRD d'au moins 6,00 m, circulation sur une chaussée de largeur réduite dans l'un ou l'autre sens, maintenue à une voie par sens ;
- sur section à LCRD inférieure à 6,00 m, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de(s) voie(s) restant disponible(s) : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECR-Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECR-Environnement – 3, Rue Maurice Herzog, 73420 VIVIER-DU-LAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fforet@ecr-environnement.com](mailto:foret@ecr-environnement.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Axione / M. Chevalier – 85, Av Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE- LOUBET ; e-mail : [p.chevalier@bouygues-construction.com](mailto:p.chevalier@bouygues-construction.com),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr).

Grasse, le 23 DEC. 2016

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse



Jérôme VIAUD

Nice, le 20 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL

## MAIRIE DE DRAP



## ARRETE DE POLICE CONJOINT V/139-12-2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAP ET  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,  
Vu la demande de la société Lizée s.a.s, représentée par M. Thierry Rastello, en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage et de montage d'une grue sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 515, entre les PR 0+000 et 0+090 ;

**ARRESENT :**

**Article 1** : Du mercredi 21 au jeudi 22 décembre 2016, de jour, entre 7h00 et 18h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits sur la RD 515, entre l'avenue du Général de Gaulle (PR 0+000) et le pont de Cantaron (PR 0+090).

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, le rond-point de Cantaron, la RD 915 et la rue de la Gare (VC).

**Article 2** : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Lizée s.a.s, sous le contrôle des services techniques municipaux et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, chacun en ce qui les concerne.

**Article 3** : Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([baa@departement06.fr](mailto:baa@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- société Lizée s.a.s - 1952, route des Pugets, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : [contact@lizee.com](mailto:contact@lizee.com),
- M. le responsable des services techniques de la commune de Drap,
- M. le commandant de brigade de gendarmerie de La Trinité,
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Mme. l'adjointe au directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de la sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil départemental ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [scorre@departement06.fr](mailto:scorre@departement06.fr), et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),
- société Piovano - 20, B<sup>d</sup> Rainier III, 98012 MONACO ; e-mail : [piovano2@wanadoo.fr](mailto:piovano2@wanadoo.fr),
- M. le maire de la commune de Cantaron,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE : e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com)
- service des transports du Conseil départemental - e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Nice, le

17 DEC. 2016

Pour président du Conseil départemental et par délégation,

Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

  
Marc JAVAL

Drap, le 15 Décembre 2016

Le maire, Robert NARDELLI



Robert NARDELLI

Mairie de Drap – BP 37 – 06340 DRAP  
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39

courriel : [mairie@ville-drap.fr](mailto:mairie@ville-drap.fr)  
site internet : [www.ville-drap.fr](http://www.ville-drap.fr)



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-12 - 294**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+070 et 5+220,  
sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M.Lungo, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau et de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+070 et 5+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 19 décembre 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 5+070 et 5+220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et TFO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr), TFO - 25, Traverse du Barri, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tfocannes@gmail.com](mailto:tfocannes@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- société France Télécom / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 1er décembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-12 - 295**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+540 et 19+600,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de M. Pluyette, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+540 et 19+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le samedi 10 décembre 2016 de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 19+540 et 19+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Raynaud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Mannhard - 555, route de Nice, 06740 Châteauneuf-Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.mannhard@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. Pluyette - 165, route de Gourdon, 06740 Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 1er décembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-12 - 311**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 25+400 et 25+500, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DONADIO, en date du 09 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau BAC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 25+400 et 25+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du vendredi 23 décembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 25+400 et 25+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LDE / SUEZ, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LDE / SUEZ - 836 Chemin de la Plaine, 06250 Mougins Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SUEZ / M. M. DONADIO - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 9 décembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-12 - 316**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+300 et 0+350, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société CAPG, représentée par M. Merle, en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de traversée de route pour réseaux FT/EP /HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+300 et 0+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 03 janvier 2017 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 613 entre les PR 0+300 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00  
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises S.E.E.T.P./ COLAS Méditerranée - 74 Ch. du Lac, 06131 Grasse BP 44223 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société CAPG / M. Merle - 57 Av Pierre Sépard, 06131 GRASSE BP 91015 ; e-mail : jpmerle@paysdegrasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 13 décembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE